

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 378 (2015)¹ Observation des élections locales dans la République de Moldova (14 juin 2015)

1. Invité par le président de la Commission électorale centrale de la République de Moldova à observer les élections locales menées dans le pays le 14 juin 2015, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 4, de la Résolution statutaire CM/Res(2011)2 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Charte révisée y annexée ;

b. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), ratifiée par la République de Moldova le 2 octobre 1997 ;

c. à sa Résolution 306 (2010)REV intitulée « Observation des élections locales et régionales – stratégie et règles du Congrès » ;

d. à sa Résolution 353 (2013)REV « Postsuivi et post-observation des élections par le Congrès : développer le dialogue politique ».

2. Il rappelle que la tenue d'élections locales et régionales véritablement démocratiques contribue à la mise en place et au maintien de la gouvernance démocratique et que l'observation de la participation politique au niveau territorial constitue un élément clé du rôle du Congrès en tant que garant de la démocratie locale et régionale.

3. Le Congrès salue le fait qu'en dépit de la crise économique actuelle, associée à un énorme scandale financier et à l'incertitude qui pèse sur l'avenir géopolitique du pays, le scrutin s'est déroulé calmement et sans heurts, excepté certains incidents, et que, d'une manière générale, les élections ont été bien administrées, en conclusion d'une campagne globalement libre et animée.

4. Le Congrès salue les efforts déployés par les autorités moldaves pour améliorer le cadre juridique des élections, notamment les modifications visant à renforcer la réglementation relative au financement des partis et des campagnes électorales, bien qu'elles aient été adoptées peu de temps avant les élections.

5. Il prend note avec satisfaction des mesures prises pour veiller à l'exactitude des listes électorales, notamment l'utilisation du système public informatique automatisé pour les élections (SAISE) pour générer les listes électorales, identifier les électeurs et vérifier leur droit de vote afin d'éviter les votes multiples, ainsi que pour traiter les résultats. Toutefois, les Moldaves résidant *de facto* à l'étranger ont le droit de participer aux élections locales s'ils séjournent dans le pays le jour du scrutin, ce qui engendre des risques de fraude électorale.

6. Au vu de ce qui précède, le Congrès invite les autorités à réformer le cadre juridique, notamment pour supprimer les anomalies et combler les lacunes, et à optimiser encore la gestion pratique des élections, en particulier pour :

a. adapter les dispositions juridiques sur les conditions de résidence pour le droit de vote aux élections locales conformément à la recommandation du Congrès s'y rapportant dans le contexte de son rapport sur les listes électorales et les électeurs résidant *de facto* à l'étranger² ;

b. à ce sujet, distinguer clairement « domicile » et « résidence temporaire », afin d'éviter les préoccupations relatives aux listes électorales complémentaires le jour du scrutin ;

c. alléger les dispositions actuelles, trop restrictives, sur l'inscription des candidats indépendants, afin que tous les candidats puissent participer dans des conditions d'égalité aux élections locales³ ;

d. renforcer les mécanismes de supervision et d'exécution des différents organes eu égard au financement des partis et des activités de campagne, et à l'impartialité de la couverture médiatique des campagnes électorales.

7. De plus, le Congrès encourage les autorités moldaves à introduire des dispositions juridiques qui assurent une participation accrue des femmes à tous les niveaux de la gestion des élections et comme candidates.

8. En conclusion, il est nécessaire de mettre pleinement en œuvre la stratégie nationale de décentralisation, afin de renforcer l'autonomie locale en République de Moldova et d'assurer une administration efficace sur le terrain.

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 21 octobre 2015 et adoption par le Congrès le 22 octobre 2015, 3^e séance (voir le document CPL/2015(29)3FINAL, exposé des motifs), rapporteur : Line Skoii Vennesland Fraser, Norvège (L, CRE).

2. Recommandation 369 (2015) et Résolution 378 (2015) sur les listes électorales et les électeurs résidant *de facto* à l'étranger.

3. Recommandation 375 (2015) et Résolution 382 (2015) du Congrès, sur les critères pour se présenter aux élections locales et régionales.